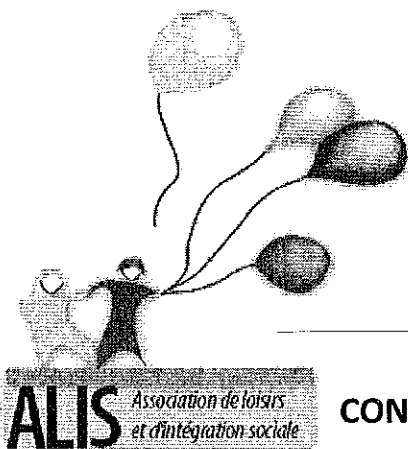


STATUTS DE L'ASSOCIATION ALIS

Modification des statuts adoptée par le Conseil d'administration du 15 novembre 2013
et soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire du 22 mars 2013



TITRE 1

CONSTITUTION ET DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, ACTIVITES DE L'ASSOCIATION, DUREE

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : **ALIS** - Association de Loisirs et d'Intégration Sociale.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but essentiel de :

« Rendre accessible à toute personne, quelle que soit son âge, ses origines, ses difficultés, son handicap... les structures de loisirs, d'éveil et de socialisation afin de réaliser une intégration personnalisée et progressive, notamment dans le cadre de la lutte contre les exclusions »

Article 3 – Activités de l'association

Les activités de l'association ont pour objectif de favoriser le lien social dans une dynamique interculturelle, interpersonnelle et intergénérationnelle, et d'intégrer des personnes en difficultés et/ou handicapées.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

209 Rue Aristide Briand – 87 100 LIMOGES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratifié par la suite, en Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 6 – Les membres de l'Association

L'association se compose :

- de membres adhérents :

Sont appelés membres adhérents, les personnes qui participent régulièrement aux activités et à la vie de l'association. Elles versent une cotisation annuelle.

- de membres bienfaiteurs :
Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes qui souhaitent soutenir les actions de l'association en versant une cotisation annuelle qui ne leur permet pas d'acquérir un droit de vote.
- des membres d'honneur :
Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent un droit de participation avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 7 – Cotisation

Le montant de la cotisation due pour chaque catégorie de membres est fixé annuellement en Assemblée Générale.

Article 8 – Conditions d'admission

Il est nécessaire d'acquérir la qualité d'adhérent pour pouvoir bénéficier des activités dispensées par ALIS.

Pour faire partie de l'association, les personnes doivent :

- être majeures
- formuler une demande d'adhésion
- prendre l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association
- régler le montant de la cotisation annuelle.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation annuelle, par infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral matériel à l'association.

Article 10 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins neuf personnes élues pour trois années par l'Assemblée Générale et choisies parmi les membres actifs majeurs.

Le renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion (art.9) sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La présence physique de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Un administrateur absent et excusé peut donner pouvoir à un autre administrateur pour toute décision à prendre.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 14 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursables au vu des pièces justificatives.

Article 15 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il oriente et contrôle l'activité des membres du bureau et peut toujours se faire rendre compte de leurs actes. En cas de faute grave, il peut, à la majorité, suspendre les membres du bureau. Il fait ouvrir tout compte financier, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous investissements, actes, achats et aliénations reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il confirme ou infirme les recrutements en personnel de l'Association et le montant de leur rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, chaque année, parmi ses membres, un bureau composé comme suit :

- a) Un Président,
- b) Un secrétaire,
- c) Un trésorier,

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 – Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration, en cas d'empêchement, de maladie ou d'absence. Il devra cependant en aviser le Conseil d'Administration par écrit. Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le vice-président remplace le Président pendant ses absences.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il supervise la perception de toutes recettes et l'engagement des dépenses, sous la surveillance du Président. Il s'assure de la régularité de la comptabilité et de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte à l'Assemblée Annuelle qui statue sur la gestion de l'Association. Les achats et ventes des valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le trésorier Adjoint seconde le trésorier dans ses tâches.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 18 – Dispositions communes à la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres d'honneur ou actifs de l'Association, à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par son conjoint ou autre adhérent auquel il a donné procuration (dans la limite de deux procurations pour une personne).

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par courrier individuel adressé aux membres, quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un autre membre du Conseil d'Administration à qui il a délégué ses fonctions.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre et signés par le bureau.

Une feuille de présence et d'enregistrement des pouvoirs de votes par procuration est tenue par le Secrétaire, signée par les présents et certifiée conforme par le Bureau.

Article 19 – Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 – Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres d'honneur et actifs sont convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues dans l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des différentes catégories de membres de l'Association. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 21 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 18 des présents statuts. Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote.

Sont comptabilisés pour atteindre ce quorum :

- Les membres présents,
- Les membres représentés (conjoint, procuration)

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV

RESSOURCE DE L'ASSOCIATION, COMPTABILITE

Article 22 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le produit des cotisations,
- Les dotations ou subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune, des Etablissements publics et Organismes sociaux publics et privés
- Des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Toutes autres ressources, dons, ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur,
- Les fonds de réserve, c'est-à-dire :
 - Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association,
 - les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel

Article 23 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, pour chacune des activités de l'Association, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable des associations.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION, DEVOLUTION DE BIENS

Article 24 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation et modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 25 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES ADMINISTRATIVES, OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES POUVOIRS PUBLICS

Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera ensuite approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 27 – Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et

de publication prévues par la loi du 1^{er} août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 28 – Obligations vis-à-vis des Pouvoirs Publics et assimilés

L'Association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition des autorités administratives publiques et des éventuels contributeurs privés.
- à laisser visiter ses Etablissements par les délégués compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits Etablissements.

Fait à Limoges, le

Le Président



Le Secrétaire

